

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2023-52
Portant permis de stationnement

Le Maire, Jean-Pierre VERNEAU : **SONZAY**
 2, rue de la Baratière
 37360 SONZAY

Vu la demande réceptionnée en Mairie le 28 Mai 2023 par laquelle la SAS Alexandre PAVY - représentée par Monsieur Alexandre PAVY - située à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER (37360) – 16, Chemin des Niveaux, demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT au droit du 13 rue de la Baratière, Route Départementale N°68, située en agglomération, Commune de SONZAY, pour le compte de Monsieur Laurent PAVIOT domicilié au 13, rue de la Baratière à SONZAY (37360),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 12/01/68 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage avec empiètement sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre 50 à partir de son immeuble.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier devra être signalé par des panneaux "AK5" et l'échafaudage éclairé la nuit,

ARTICLE 4 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01 Juin jusqu'au 30 Juin 2023 inclus.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

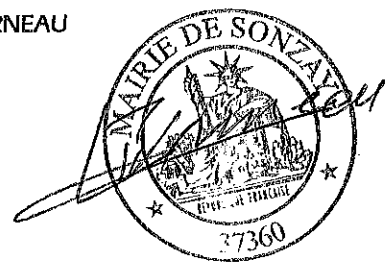
ARTICLE 7 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 01 Juin 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Sonzay, le 30 Mai 2023
Le Maire,
Jean-Pierre VERNEAU



DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution,
La Commune de SONZAY pour attribution,
Le Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest – LANGEAIS, pour information.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr